

DÉCISION N°2026-006

Dégradation d'un bien mobilier –Salle des Prises – 29 août 2026**Le Maire de la Commune de Chaniers,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le l'article L2122-22,

Vu la délibération n°2026/04/032 du 20 mars 2026, et notamment le point 6, portant délégation de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal, pour « passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,

Considérant qu'un sinistre a eu lieu le 29 août 2026, lors de la location de la salle des fêtes par [REDACTED], ayant pour conséquence la dégradation de biens mobiliers de la commune,

Considérant qu'il convient de recouvrer le montant du dommage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de recouvrer le bien mobilier dégradé, à savoir une table estimée à 75€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services, le Chef de Service Comptable de St Jean d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaniers, le 01/10/2026

Le Maire,

Eric PANNAUD

